



CIRCULAIRE N° 00783

DU 4/03/2004

Objet :	Conventions et commissions de soutien à l'intégration scolaire
Réseaux :	Tous
Niveaux et services :	<i>Fondamental, maternel et primaire ordinaire</i>
CIRCULAIRE N° 190	DU 04/03/2004

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres en Région wallonne;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires organisées par la Communauté en Région wallonne et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté en Région wallonne et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées par la Communauté en Région wallonne et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

Autorités :	Ministre de l'Enfance
Signataire(s) :	Jean-Marc NOLLET
Gestionnaires :	Cabinet du Ministre de l'Enfance – Cellule « Enseignement »

Mots-clés :	
Duplicata :	02 -213 59 11 http://www.adm.cfwb.be



CIRCULAIRE n° 190 du 4
mars 2004

TYPE	ADMINISTRATIVE
	INFORMATIVE
	PROJET FACULTATIF
FONCTION	NOUVELLE
	COMPLETANT la circulaire ... du ...
	ANNULANT la circulaire ... du ...
DESTINATAIRE	POUVOIR ORGANISATEUR
	DIRECTION
	ENSEIGNANTS
	ORGANE DE CONCERTATION
	ASSOCIATION DES PARENTS / CONSEIL DE PARTICIPATION
OBJET	Conventions et commissions de soutien à l'intégration d'enfants en situation de handicap dans l'enseignement fondamental ordinaire
DOCUMENT(S) A RENVoyer	OUI NON - Le cas échéant
	NOMBRE(S) (obligatoire / facultatif)
	POUR LE



Bruxelles, le 4 mars 2004

CIRCULAIRE n°190

Objet : Conventions et commissions de soutien à l'intégration scolaire

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

L'Accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap est maintenant applicable. Il s'agit d'organiser, dans le respect des législations respectives, des projets d'intégration scolaire pour des jeunes handicapés.

Certains enfants présentent des caractéristiques qui rendent leur intégration à l'école difficile ou même qui les privent de tout accès à un enseignement. Pour aider à remédier à ces situations, les nouveaux services d'aide à l'intégration (SAI), dont l'action est principalement extérieure à l'école et au temps scolaire, peuvent apporter une aide résiduaire au jeune pendant le temps scolaire, quand cela s'avère indispensable pour qu'il poursuive ou entame la scolarité.

Des commissions de soutien à l'intégration scolaire (une pour l'enseignement spécial, l'autre pour l'enseignement ordinaire) ont été mises en place et peuvent donc commencer à examiner les demandes qui leur seront adressées, après que les administrations les aient instruites. Les demandes doivent être introduites auprès des administrations :

- **Direction générale de l'Enseignement obligatoire**
Service de l'Intégration scolaire Quartier des Arcades bloc D 3^{ème} étage
Boulevard Pachéco 19 bte 0
1010 Bruxelles.

- **Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées**
Accueil & Hébergement Monsieur A.GODEFROIT
21, rue de la Rivelaine
6061 Charleroi

En annexe, vous trouverez les formulaires de demande de soutien à l'intégration scolaire, et ci-dessous, les procédures principales prévues par l'accord de coopération.

1. La convention :

Elle est signée par **trois** partenaires : l'école, le SAI, le jeune et/ou son représentant légal.

Elle **doit** préciser au moins les points suivants :

- 1° La nature de la collaboration ;
- 2° La motivation de la nécessité d'un apport spécialisé par le SAI ;
- 3° Le lieu de sa pratique ;
- 4° La durée des prestations fournies par les différents intervenants ;
- 5° Le mode et le rythme d'évaluation de la collaboration ;
- 6° La mise en évidence de la cohérence des projets individuels scolaire et du service
- 7° Le nom du référent dans l'établissement scolaire.
- 8° La durée de la convention (maximum un an)

Elle **ne peut** être reconduite qu'avec l'accord de la commission.

Elle peut être dénoncée avec un préavis égal à 1/3 de la durée prévue, préavis durant lequel des dispositions doivent être prises pour maintenir la scolarité du jeune dans l'attente d'une solution alternative.

2. La procédure à suivre :

L'établissement scolaire (en collaboration avec le PMS) et le service d'aide à l'intégration élaborent un projet de convention, en **concertation** avec le jeune et sa famille.

Une **demande** (sur formulaire dont modèle en annexe), signée par un représentant de l'établissement scolaire, par un représentant du service d'aide à l'intégration de l'AWIPH et par le jeune et/ou son représentant légal, est alors introduite auprès des administrations reprises en page 1, avec, en annexe, :

A. SI LE JEUNE EST DÉJÀ TITULAIRE D'UNE DÉCISION DE L'AGENCE :

- Le projet de convention
- Une copie de la décision d'intervention de l'AWIPH
- Une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé
- Une copie du protocole d'intégration (seulement s'il s'agit d'un jeune inscrit dans l'enseignement spécial qui est intégré dans l'enseignement ordinaire)
- Tout document que les **demandeurs** jugeraient utiles à la prise de décision.

B. SI LE JEUNE NE DISPOSE PAS D'UNE DÉCISION DE L'AGENCE :

- Le projet de convention
- La décision provisoire de l'Agence ou, dans l'attente d'une décision de l'AWIPH, la preuve que le représentant légal du jeune a déjà introduit une demande auprès de l'Agence
- Un document délivré par un organe habilité prouvant l'existence d'un handicap (uniquement si le jeune est inscrit en enseignement ordinaire -fondamental ou secondaire-)
- Une copie du protocole d'intégration (seulement s'il s'agit d'un jeune inscrit dans l'enseignement spécial qui est intégré dans l'enseignement ordinaire)
- Tout document utile à la décision visée, notamment, si elle est déjà établie, l'attestation d'une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé.

Les demandes sont instruites par les administrations de l'Agence et de l'Enseignement et communiquées, avec proposition, à la commission concernée.

La commission n'examine les demandes qu'en cas d'avis divergents des deux administrations. Et elle statue dans le délai d'un mois.

3. Commentaires.

- a. La procédure est différente selon que le jeune est détenteur d'une décision de l'Agence ou non. Une décision d'une autre entité fédérée avec laquelle un accord de coopération est conclu est assimilée à une décision de l'Agence (Région de Bruxelles-capitale, Communautés flamandes et germanophones).
- b. Le protocole d'intégration est celui visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995 ou établi selon la circulaire de l'Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/jm
- c. L'attestation d'un centre pluridisciplinaire est celle mentionnée à l'article 56 §2 point d) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 ;
- d. Les commissions ne doivent examiner les demandes qu'en cas d'avis divergents des deux administrations ; ceci afin d'assurer un traitement rapide des demandes. Pour accélérer davantage la procédure, il est possible d'adresser la demande auprès des deux administrations en même temps.
- e. Les annexes de l'accord de coopération contiennent les différents formulaires de demande à remplir. Au cas où la place y laissée libre pour les réponses et pour autant que leur contenu ne soit pas modifié, ces formulaires peuvent être recopiés.
- f. **Les services d'aide à l'intégration sont susceptibles de travailler avec tous types d'écoles, tous réseaux confondus, avec l'enseignement spécialisé ou ordinaire, fondamental ou secondaire, selon les situations. C'est le besoin du jeune qui prévaut.**

4. Procédure d'urgence.

Aucune procédure d'urgence n'a été prévue car il faut un minimum de connaissance de l'enfant et une concertation intense entre les parties pour établir la convention. S'il apparaît qu'il faut agir vite, la procédure prévoit de commencer le travail avec un minimum de renseignements (cf. article 9 de l'accord).

Une certaine souplesse sera adoptée dans les premiers temps : le travail prévu avec un enfant pourra commencer dès la rentrée avec ou sans accord d'une commission, pour autant qu'une demande recevable ait été introduite auprès d'une administration pour faire avaliser un projet de convention scolaire. Une demande est recevable si elle répond aux conditions et est introduite selon la procédure prévue.

La commission avalisera ou infirmera le projet ultérieurement sans que les promoteurs et acteurs du projet soient pénalisés pour la période précédant la notification d'une décision négative dont le retard ne peut leur être imputé.

5. Responsabilité.

Les intervenants des SAI sont couverts lors des prestations prévues par cet accord car elles font partie de leurs missions.

Chaque membre du personnel participant à l'exécution d'une convention de soutien à l'intégration scolaire (enseignant ou intervenant du SAI) relève de sa propre autorité fonctionnelle et hiérarchique.

6. Renseignements complémentaires.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :

- A. Enseignement : Monsieur G.LACROIX 02/210 56 90
- B. AWIPH : Monsieur A.GODEFROIT 071/205 859

J'ose espérer que cette information pourra vous être utile et vous remercie de votre bonne attention.

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,

Jean-Marc NOLLET

ANNEXE 1

Formulaire d'introduction de la demande de convention pour un enfant disposant d'une décision d'intervention de l'AWIPH.

M
Président de la Commission de
soutien à l'intégration scolaire

M.....,

En vertu de l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne, nous vous transmettons ci-joint un projet de convention de soutien à l'intégration scolaire, destiné àCe projet a été établi en concertation par les signataires de cette demande, tel que visé à l'article 7 de l'accord précité.

Nous souhaitons obtenir l'accord de la Commission sur ce projet. Pour ce faire, vous pourrez trouver ci-annexé (cocher et compléter)

- Le projet de convention de soutien à l'intégration scolaire**
- La copie de la décision d'intervention de l'Agence visée à l'article 21 du décret du 6 avril 1995 qui conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service d'aide à l'intégration,
 - ou, à défaut, la décision d'un organisme compétent d'une autre collectivité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la région linguistique de langue française.
- Une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret ;
Ou, à défaut, une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire, indépendante du service d'aide à l'intégration, composée au moins d'un médecin, d'un psychologue et d'un travailleur social ou paramédical.

Dans le cas d'une demande qui concerne un jeune, élève de l'enseignement spécial, intégré dans l'enseignement ordinaire, une copie du protocole d'intégration, visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995, ou établi selon la circulaire de l'Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/jm.

□ Les documents utiles suivants :

- -
- -
- -
- -

Nous vous prions d'agréer, M....., l'expression de nos sincères salutations.

(Signatures requises.)

M
Président de la Commission de
soutien à l'intégration scolaire

M.....,

En vertu de l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne, nous vous transmettons ci-joint un projet de convention de soutien à l'intégration scolaire, destiné àCe projet a été établi en concertation par les signataires de cette demande, tel que visé à l'article 7 de l'accord précité.

Nous souhaitons obtenir l'accord de la Commission sur ce projet. Pour ce faire, vous pourrez trouver ci-annexé (cocher et compléter)

- Le projet de convention de soutien à l'intégration scolaire
- La décision provisoire visée à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret ;
 - ou
- Dans l'attente d'une décision de l'AWIPH provisoire ou définitive, la preuve que le représentant légal du jeune a déjà introduit une demande individuelle d'intervention sollicitant un accompagnement par un service d'aide à l'intégration
- Si le projet de convention est signé par l'enseignement fondamental ou secondaire, un document provenant d'une autre administration prouvant l'existence d'un handicap,

Dans le cas d'une demande qui concerne un jeune, élève de l'enseignement spécial, intégré dans l'enseignement ordinaire, une copie du protocole d'intégration, visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995, ou établi selon la circulaire de l' Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/i.

- Les documents utiles suivants :
 - notamment, si elle est déjà établie, l'attestation d'une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret .

Nous vous prions d'agréer, M....., l'expression de nos sincères salutations.

(Signatures requises,)

PROJET DE CONVENTION DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION SCOLAIRE

Nom et prénom de l'enfant :

Date de naissance :

Classe :

Adresse :

Tél :

Fax :

Nom du représentant légal :

Nom de la personne qui en a la garde :

(si autre que le représentant légal)

Identification de l'établissement ou de l'implantation scolaire :

Réseau : C.F. O.S. L.C.S L.N.C.S.

Chef d'établissement :

Nom de la personne de contact (si différent) :

Adresse :

Tél :

Fax :

e-mail :

Nombre d'élèves :

Personnel paramédical : nbre : qualification :

Personnel psychologique : nbre : qualification :

Personnel social : nbre : qualification :

Identification du Service d'aide à l'intégration :

Numéro d'agrément AWIPH :

Directeur :

Nom de la personne de contact (si différent) :

Adresse :

Tél :

Fax :

e-mail :

Nbre d'accompagnements :

Personnel paramédical : nbre : qualification :

Personnel psychologique : nbre : qualification :

Personnel social : nbre : qualification :

1. Quelle est la nature de la collaboration ?

2. Que motive la nécessité d'un soutien résiduaire du SAI en regard des mesures individuelles d'adaptation déjà consenties par l'établissement scolaire ?

3. Quel sera le lieu où se pratiquera la collaboration ? (plusieurs si nécessaire)

Local

Adresse

4. Quelle sera la durée des prestations fournies par les intervenants?

- Jour(s) de la semaine :
- De H à H

5. Durée estimée de la collaboration^a : ... Semaines / ... Mois

- Motivation de la durée :
- Le rythme d'évaluation est de
- Quels sont les critères d'évaluation choisis ?

6. En quoi les projets individuels de l'école et du SAI poursuivent-ils des objectifs cohérents ?

7. La date de début de la collaboration est souhaitée au plus tôt le :

^a Barrer la mention inutile

DÉCISION DE LA COMMISSION DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION SCOLAIRE.
--

Notification de l'accord ¹:

Le projet présenté est approuvé.

Le début et la fin de la collaboration sont fixés duau.....

Notification de l'accord conditionné ¹:

Le projet présenté est approuvé aux conditions suivantes :

Les conditions ci-dessus énoncées seront appliquées intégralement dès le début de la collaboration.

Le début et la fin de la collaboration sont fixés duau.....

Notification de désaccord :

Le projet présenté est refusé pour les motifs qui suivent :

Signatures

¹ Art.7 §3 de l'accord de coopération (Art. 80.de l'AGW du ? 2002) : **La convention peut être dénoncée par une des parties avec un préavis correspondant à un tiers de la durée initiale. Toute disposition doit être prise pour maintenir la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative soit acceptée par la Commission.**

Art.7 §4 de l'accord de coopération (Art ; 81 de L'AGW du ? 2002). **La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des services et établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.**

Art. 13 de l'accord de coopération. Dans les 10 jours de la notification de la décision de la commission, un recours peut être introduit auprès du Conseil de recours par lettre recommandée à la poste.